

CONSULTING

DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE – CREATION D'UNE DECHETTERIE A VIRE (14)

PIECE 15 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PJ 12)

Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 23NNP075

Intitulé du projet : Déchèterie de Vire

Intitulé du document : Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
01	GUTIERREZ Valérie	MOISAN Julie	25/01/24	Version initiale

Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)



Sommaire du dossier de demande d'enregistrement ICPE

Chaque dossier de demande d'enregistrement est organisé en pièces à joindre selon la nature et la situation du projet. L'intitulé des pièces constituant le présent dossier est le suivant :

Pièce 1 (PJ19) : Description du projet

Pièce 2 (PJ6) : Recollements aux arrêtés ministériels relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement

Pièce 4 (PJ4) : Compatibilité aux documents d'urbanisme

Pièce 5 (PJ 20) : Parcelles du projet

Pièce 8 (PJ21) : Document d'incidence

Pièce 9 (PJ 22) : Annexes du document d'incidence

Pièce 11 (PJ5) : Capacités techniques et financières

Pièce 12 (PJ9) : Avis du Maire ou EPCI remise en état

Pièce 13 (PJ10) : Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire

Pièce 15 (PJ12) : Compatibilités aux plans, schémas et programmes

Pièce 18 (PJ1) : Plan de situation du projet

Pièce 19 (PJ2) : Plan des abords

Pièce 20 (PJ3) : Plan d'ensemble

Pièce 21 : CERFA

Sommaire

1.....	Contexte et rappel réglementaire	1
2.....	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	2
3.....	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	5
4.....	Plan national de prévention des déchets (PNPD).....	6
4.1	Présentation du PNPD 2021-2027	6
4.2	Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD	6
5.....	Plan national de prévention et de gestion des déchets (PNPGD)	9
5.1	Etat d'avancement et enjeux	9
5.2	Compatibilité avec le PNPGD	10
6.....	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	12
6.1	Enjeux	12
6.2	Compatibilité du projet.....	13

1. CONTEXTE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément au paragraphe 9 de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, ce document présente les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°(SDAGE), 5°(SAGE), 17° à 20° (plans déchets), 23° et 24° (Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) du tableau I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 (éléments relatifs au plan de protection de l'atmosphère).

Tableau 1 : Plans, schéma et programmes applicables au projet

Plans, schéma et programmes	Applicable	Précisions
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau normands
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Vire
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Non	Le projet n'est pas concerné par l'activité des carrières.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui	/
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Oui	/
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le PRPGD de Normandie
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le projet est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Toutefois, le projet n'est pas de nature à avoir un impact sur la pollution en nitrate.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le projet est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Toutefois, le projet n'est pas de nature à avoir un impact sur la pollution en nitrate.
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas localisé sur un territoire concerné par un PPA.

En droit, la notion de compatibilité est à distinguer de celle de conformité, en ce qu'elle n'exige que le simple respect des objectifs généraux fixés par un acte, tandis que la conformité exige une absence totale de contradiction entre deux actes.

Il suffit donc que les décisions prises par les personnes publiques ou leurs concessionnaires ne viennent pas contrarier ou contredire les objectifs du plan.

2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le site du projet est concerné par le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

En application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) de 2000, le SDAGE fixe les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ce qui se traduit pour le projet de SDAGE 2022-2027 par 5 orientations fondamentales déclinées en 28 orientations et 123 dispositions.

Le SDAGE détermine également les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau.

Les 5 orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont les suivantes :

- Orientation 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet aux objectifs du SDAGE 2022-2027.

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE 2022-2027

Objectifs du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Le projet n'entraînera aucun impact direct dans un cours d'eau.
1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Le projet n'aura pas non plus d'impact sur une zone humide.
1.3 – Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC), l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Les mesures ERC ont été mises en place pour limiter les impacts du projet sur le milieu naturel.
1.4 – Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil	

Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)



Objectifs du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
<p>d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p> <p>1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p> <p>1.6 – Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands</p> <p>1.7 – Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations</p>	
<p>2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</p> <p>2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p> <p>2.2 – Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage</p> <p>2.3 – Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin</p> <p>2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.</p> <p>Le projet n'entraînera pas de pollutions diffuses susceptibles d'avoir un impact sur le territoire.</p>
<p>3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles</p> <p>3.1 – Réduire les pollutions à la source</p> <p>3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p> <p>3.3 – Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</p> <p>3.4 – Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</p>	<p>Le projet n'entraînera aucun impact ou rejets directs dans un cours d'eau.</p> <p>Les eaux usées du projet seront acheminées vers le réseau d'assainissement collectif.</p>
<p>4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p> <p>4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p> <p>4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p> <p>4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p> <p>4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</p>	<p>L'intégralité des eaux de ruissellement du projet sera collectée et envoyée dans un bassin de rétention dont le point de rejet est le réseau public.</p>

**Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)**



Objectifs du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
<p>4.5 – Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</p> <p>4.6 – Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</p> <p>4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p> <p>4.8 – Anticiper et gérer les crises de sécheresse</p>	
<p>5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</p> <p>5.1 – Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine</p> <p>5.2 – Réduire les rejets directs de micropolluants en mer</p> <p>5.3 – Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)</p> <p>5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</p> <p>5.5 – Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique</p>	Non concerné



Ce qu'il faut retenir...

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027.

3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le projet est situé sur le territoire du SAGE Vire, approuvé par arrêté inter-préfectoral n°19-63 le 6 mai 2019.

Le SAGE est un outil de planification locale, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les objectifs du SAGE, détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sont les suivants :

- Objectif spécifique n°1 : Animer et gouverner le SAGE ;
- Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières ;
- Objectif spécifique n°3 : Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs ;
- Objectif spécifique n°4 : Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines ;
- Objectif spécifique n°5 : Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts ;
- Objectif spécifique n°6 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- Objectif spécifique n°7 : Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins.

Comme indiqué précédemment, le projet n'a pas de lien direct avec un cours d'eau. Les eaux usées du projet seront acheminées vers le réseau d'assainissement collectif. L'intégralité des eaux de ruissellement du projet sera collectée et envoyée dans un bassin de rétention dont le point de rejet est le réseau public.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Vire.

4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

4.1 Présentation du PNPD 2021-2027

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. Constituant la 3ème édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. L'arrêté du 02 mars 2023 permet la publication du plan national de prévention des déchets 2021-2027.

Le plan pour la période 2021-2027 est organisé en :

- 7 objectifs :
 - ▷ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
 - ▷ Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
 - ▷ Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
 - ▷ Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
 - ▷ Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
 - ▷ Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ;
 - ▷ Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché.
- 5 axes :
 - ▷ Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
 - ▷ Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
 - ▷ Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation,
 - ▷ Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
 - ▷ Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

4.2 Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD.

Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)



Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD

Objectifs et axes du PNPD	Compatibilité du projet
Objectifs	
Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010	Le projet viendra renforcer les filières de réemploi sur le territoire permettant de réduire les déchets ménagers produits par habitants.
Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010	Non concerné
Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation	Le projet viendra renforcer les filières de réemploi sur le territoire et participera ainsi à la diminution du tonnage des déchets ménagers.
Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027	Non concerné
Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale	Non concerné
Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040	Non concerné
Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché	Non concerné
Axes	
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,	Non concerné
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,	Non concerné
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	La mise en œuvre du projet répond tout à fait à cet axe par la création sur le site de la déchetterie d'une zone destinée au réemploi. De plus, la déchetterie permettra l'accompagnement des usagers par les agents valoristes dans leurs gestes de tri afin de mieux identifier les objets réemployables. Diverses opérations de sensibilisations seront également mises en place.
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,	Non concerné

Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)



Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

L'intercom de la Vire au Noireau (IVN) s'engage pleinement dans la démarche d'économie circulaire sur son territoire. Le projet est partie intégrante de l'application de cet objectif.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet de la nouvelle déchetterie ne produit pas de déchets dans sa phase d'exploitation.

La gestion des déchets communs et des refus se fait en accord avec la réglementation dans les déchetteries du territoire.

Le projet en lui-même est en parfaite adéquation avec les objectifs du plan concernant le développement du réemploi et de la réutilisation : amélioration du taux de déchets orientés vers les filières de réemploi, sensibilisations des usagers ...

Le projet est compatible avec les objectifs des PNPD.

5. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PNPGD)

5.1 Etat d'avancement et enjeux

Le Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets (PNPGD) poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets (PNPD) présenté dans le chapitre précédent, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le plan national de gestion des déchets vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851.

Dans cette optique, le plan national de gestion des déchets, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851, 2018/852 mais également 2019/9046 :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants pour qu'à compter de 2020, elle atteigne 10 % par rapport à la production de 2010 ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, afin d'atteindre 55 % à compter de 2020 et 65 % à compter de 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse. Et parmi cette valorisation matière, augmenter le taux de préparation en vue de réemploi et recyclage des déchets municipaux (que nous traduirons en France par « déchets ménagers et assimilés », champ moins large que celui des déchets non dangereux non inertes qui recouvre aussi les déchets produits par les activités économiques) pour atteindre 55 % en masse en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 ;
- Valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'ici 2020 ;
- Recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en masse d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
- A partir de 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en masse pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en masse pour les métaux ferreux, 50 % en masse pour l'aluminium, 70 % en masse pour le verre, 75 % en masse pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en masse pour le plastique, 30 % en masse pour le bois, 80 % en masse pour les métaux ferreux, 60 % en masse pour l'aluminium, 75 % en masse pour le verre, 85 % en masse pour le papier et le carton ;
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage à partir de 2020 par rapport à 2010 et de 50 % à partir de 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage ;

Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)



- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- Mettre en place le tri 5 flux (déchets de bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

Pour atteindre ces objectifs chiffrés, le PNPGD, adopté en octobre 2019, est constitué de 8 axes :

- Axe 1 : Réduire la quantité de déchets produits ;
- Axe 2 : Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Axe 3 : Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination ;
- Axe 4 : Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ;
- Axe 5 : Développer la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- Axe 6 : Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP ;
- Axe 7 : Réduire la mise en décharge des déchets ;
- Axe 8 : Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales.

5.2 Compatibilité avec le PNPGD

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les axes du PNPGD.

Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)



Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les axes du PNPGD

Axes du PNPGD	Compatibilité du projet
Axe 1 : Réduire la quantité de déchets produits	Le projet viendra renforcer les filières de réemploi sur le territoire, permettant de réduire les déchets ménagers produits par habitants.
Axe 2 : Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le projet est parfaitement compatible avec cet axe, la hiérarchisation des modes de traitements demandant en premier lieu la préparation en vue de la réutilisation, puis le recyclage, puis les autres formes de valorisation (notamment énergétique) et en dernier lieu l'élimination. Le projet permet d'améliorer les filières de réemploi sur le territoire et d'améliorer le tri des déchets mis en déchetterie.
Axe3 : Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	Non concerné
Axe 4 : Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Non concerné
Axe 5 : Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné
Axe 6 : Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	Non concerné. La nouvelle déchetterie sera accessible aux professionnels (activités économiques) hors BTP.
Axe 7 : Réduire la mise en décharge des déchets	Le développement du réemploi participe à la réduction de la mise en décharge.
Axe 8 : Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales	Le projet permet l'organisation de la collecte au niveau local. Il renforcera les infrastructures déjà présentes sur le territoire.

Commenté [A1]: A confirmer

Commenté [Au2R1]: oui



Ce qu'il faut retenir...

Le projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs du PNPGD. Le projet vise à développer les filières de réemploi sur son territoire par la mise en place de la recyclerie, et l'optimisation du tri des déchets pour une meilleure identification des objets réemployables.

6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

6.1 Enjeux

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le PRPGD est un outil de planification de la prévention et de la gestion des déchets (non dangereux, inertes et dangereux, hors nucléaire). Il a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan fixe les objectifs du territoire aux horizons 2025 et 2031.

La région Normandie a adopté le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets le 15 janvier 2018.

Il inclut :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une planification de la prévention des déchets ;
- Une planification de la gestion des déchets ;
- Un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

Conformes aux objectifs réglementaires définis à l'échelle nationale, les principaux objectifs en région sont les suivants :

- **La priorité est donnée à la prévention et à la réduction de la production de déchets :**
 - ▷ Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant : le PRPGD prévoit une diminution de 15 % sur la durée du Plan, et de plus de 8% entre 2015 et 2020 ;
 - ▷ Evolution des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite (stabilisation des tonnages de déchets non dangereux non inertes issus des activités économiques) ;
 - ▷ Stabilisation des tonnages des gros producteurs et petits producteurs ;
 - ▷ Participation à la lutte contre l'obsolescence programmée ;
 - ▷ Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation.
- **Augmentation de la valorisation matière des déchets :**
 - ▷ Respect, au niveau régional, des objectifs d'augmentation de la valorisation matière (55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux inertes par le développement de la méthanisation, du compostage et du tri sélectif) ;
 - ▷ Réduction des quantités d'ordures ménagères résiduelles de 12 % entre 2015 et 2020 et de 22 % entre 2015 et 2027 ;
 - ▷ Expérimentation de dispositifs de collecte sélective des déchets organiques ;

**Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)**



- ▷ Application au niveau régional de l'objectif national de développement de la tarification incitative (30% de la population à 2025) ;
 - ▷ Prise en compte de la généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques à 2022 et en aidant à la mise en œuvre des outils de tri adaptés permettant leur valorisation ;
 - ▷ Intégration de la valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics dès 2020.
- **Diminution du stockage des déchets :**
- ▷ En réduisant de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
 - ▷ En prônant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés ou orientés vers une valorisation matière ;
 - ▷ En prévoyant le remblaiement en carrières dans le dispositif de gestion des inertes, afin de limiter le stockage simple en ISDI.
- **Initiation, par le plan d'action en faveur de l'Economie Circulaire, du développement d'une économie circulaire sur le territoire normand au travers de boucles locales de flux matières et du développement de l'Ecologie Industrielle et Territoriale ;**
- **Mise en œuvre de mesures transversales permettant de renforcer l'efficacité du dispositif :**
- ▷ Exemplarité de la commande publique ;
 - ▷ Optimisation des transports et soutien du développement report modal vers la voie d'eau et la voie ferrée ;
 - ▷ Auto-suffisance de la région pour le traitement des déchets ultimes non dangereux, le tri des recyclables secs issus des collectes sélectives, etc ;
 - ▷ Respect du principe de proximité ;
 - ▷ Soutien et promotion des actions de nettoyage du littoral et de lutte contre les macro-déchets en milieu aquatique.

Selon le PRPGD, Les déchèteries sont un maillon essentiel de la collecte et de la valorisation des déchets en Normandie.

6.2 Compatibilité du projet

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les principaux objectifs du PRPGD Normandie en lien avec le projet.

Pièce 15 – Compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ 12)
Dossier d'enregistrement au titre des ICPE – Création d'une déchetterie
à Vire (14)



Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les principaux objectifs directeurs du PRPGD Normandie

Objectifs du PRPGD	Compatibilité du projet
<p>Prévention et réduction de la production de déchets et notamment une diminution de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant sur la durée du Plan</p> <p>Augmentation de la valorisation matière des déchets et notamment une réduction des quantités d'ordures ménagères résiduelles de 12 % entre 2015 et 2020 et de 22 % entre 2015 et 2027</p>	<p>Le projet viendra renforcer les filières de réemploi sur le territoire permettant de réduire les déchets ménagers produits par habitants.</p>
<p>Diminution du stockage des déchets Et notamment une réduction de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025</p>	<p>Le projet permet d'améliorer les filières de réemploi sur le territoire et d'optimiser le tri des déchets mis en déchèterie participant indirectement à réduire la mise en stockage des déchets.</p>
<p>Initiation, par le plan d'action en faveur de l'Economie Circulaire, du développement d'une économie circulaire sur le territoire normand au travers de boucles locales de flux matières et du développement de l'Ecologie Industrielle et Territoriale</p>	<p>Le projet de la déchetterie est en faveur du développement de l'économie circulaire.</p>
<p>Mise en œuvre de mesures transversales permettant de renforcer l'efficacité du dispositif</p>	<p>Non concerné</p>



Ce qu'il faut retenir...

Le projet est compatible avec les objectifs du PRPGD Normandie.

CONSULTING

**Normandie-Nord-Picardie
ZAC du Long Cours 2,
Longue vue des Astronomes
14111 LOUVIGNY**

